



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

langues et cultures régionales

Question écrite n° 58099

Texte de la question

M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la reconnaissance, en tant que langue régionale, du provençal. Le statut de langue à part entière serait déjà reconnu à 75 langues de métropole et d'outre-mer, mais il semblerait que le provençal soit exclu de cette liste. La reconnaissance du provençal en tant que langue à part entière fait l'objet d'une large demande, actuellement fortement relayée par de très nombreux groupements et associations culturelles. En attendant que le provençal fasse l'objet d'une reconnaissance pleine et entière, ces derniers souhaitent qu'aucune atteinte ne soit portée aux maigres avancées qui ont été consenties au provençal, en particulier au niveau de sa présence spécifique dans les programmes des lycées ainsi que dans les épreuves du baccalauréat. Il lui demande ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La préservation et la transmission des diverses formes du patrimoine culturel et linguistique de la nation sont l'objet de la plus grande attention de la part du ministère de l'éducation nationale qui, dans le prolongement des orientations rendues publiques, le 25 avril 2001, a prévu la mise en place d'un certain nombre de mesures d'ordre réglementaires et pédagogiques de nature à dynamiser l'enseignement des langues et cultures régionales. Ce dispositif doit bénéficier à l'ensemble des langues relevant du domaine de la langue d'oc, dont le provençal. Il n'a jamais été envisagé de nier les spécificités phonétiques, morphologiques, syntaxiques et graphiques liées à la pratique de cette langue. Cette spécificité est mentionnée dans l'une des circulaires relatives au programme de développement de l'enseignement des langues régionales, à l'école, au collège et au lycée, actuellement en cours de publication, et dont seront destinataires les responsables académiques, les chefs d'établissement ainsi que les directrices et les directeurs d'école. Cette circulaire souligne, dans son préambule, les liens que l'enseignement des langues régionales entretient avec l'environnement social et familial, garantissant par la même, sa relation avec la pratique linguistique vivante. S'agissant plus particulièrement de la présence du provençal dans l'enseignement dispensé au lycée et dans les épreuves du baccalauréat, il convient de rappeler que les dispositions de l'arrêté du 15 avril 1988 demeurent en vigueur. Aussi, les craintes qui pourraient se manifester quant à l'avenir du provençal, devraient-elles être dissipées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Mattei](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58099

Rubrique : Culture

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 février 2001, page 1049

Réponse publiée le : 29 octobre 2001, page 6191